

N° 91. — INSTRUCTION du . . . décembre 1853 sur l'application de la justice dans les districts.

Le Gouvernement a eu souvent l'occasion de constater que, dans l'administration de la justice, les jugements rendus par les juges locaux sont soumis à des influences étrangères que la loi repousse et condamne. Il est important de rappeler, aux chefs, aux juges et aux agents de la police quelles sont les attributions de chacun, quelle est la limite de leurs droits respectifs, pour éviter à l'avenir toute confusion, tout conflit d'autorité.

Le chef du district exerce l'autorité supérieure dans son district. Non-seulement il est responsable du maintien de l'ordre, mais il doit veiller à ce que chacun remplisse son devoir. Dès qu'un délit est constaté par les mutoi, le chef mutoi doit immédiatement en donner connaissance au chef du district. Le chef alors décide s'il y a lieu d'en saisir le juge pour prononcer conformément à la loi, ou si, par des circonstances que lui seul peut apprécier, il convient de suspendre les poursuites. S'il croit qu'il y a lieu de poursuivre, il saisit le juge de l'affaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mutoi. Dès que le juge est saisi d'une affaire, le chef du district n'a plus droit d'intervenir pour influencer sur le jugement d'une manière quelconque. Le juge, dans son tribunal, est en face de la loi et de sa conscience seulement. Il ne doit ni requérir, ni subir l'assistance du chef. Il condamne ou il acquitte selon la loi et selon sa conviction. Le Gouvernement le surveille de haut pour s'assurer qu'il n'y a de sa part ni malversation, ni prévarication.

Si le chef du district pense que, pour des raisons qu'il apprécie, le délit constaté par les agents de la police ne doit pas être poursuivi devant le juge, il en rend compte à l'autorité supérieure dans ses rapports hebdomadaires.

Le mutoi chargé par le chef de poursuivre une affaire devant le juge remplit au tribunal les fonctions de ministère public. C'est lui qui réunit toutes les preuves du délit, qui en fait ressortir toutes les circonstances et qui en requiert le châtement conformément à la loi. Au juge chargé d'appliquer, et, dans certains cas, d'interpréter la loi, de prononcer définitivement sur la nature et la gravité du délit et sur la peine que ce délit entraîne.

Nous avons cru utile d'exposer ici succinctement ces principes d'application journalière pour rappeler aux divers fonctionnaires des districts et leurs principaux devoirs et les limites dans lesquelles chacun doit les exercer.